CONSTITUTION ET REGLEMENT

DE

P. J. Masson

L'UNION ST-JOSEPH

A

A ST-ROCH DE QUÉBEC

Fondée le 17 avril 1876



QUÉBEC

TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU

1881

CONSTITUTION ET REGLEMENT

DE

L'UNION ST-JOSEPH

A

A ST-ROCH DE QUÉBEC

Fondée le 17 avril 1876



QUÉBEC

TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU

1881

Officiers—1881

MM. J. E. Martineau, Président.
J. E. Latulippe, 1er Vice-Président.
L. O. Villeneuve, 2e Vice-President.
J. B. Drouyn, Secrétaire.
A. C. Pichet, Asst.-Secrétaire.
L. T. Bernier, Trésorier.
Jos. Beauchamp, Asst.-Trésorier.
C. Villeneuve, Com.-Ordonnateur.
Ferd. Auclair, Bibliothécaire.

Comité de Régie—MM. Eph. Dugal, Jos. Dubé, Nap. Dussault, Aug. Giraidin, Jos. Pineau.

Chapelain

Rév. J. P. Sexton

Membres Bienfaiteurs.

Hon. F. Langelier. Jos. Shehyn, Ecr.

Membres Fondateurs

Eph. Dugal,
Cyprien Blais,
Joseph Pineau,
J. E. Latulippe,
G. E. Robitatlle,
J. B. Drouyn,
G. T. Blais,
Ferd. Auclair,
L. T. Bernier,
Siméon Belleau,
Charles Villeneuve,
F. X. Bertrand,
Cléophas Pichet,
Théop. Béland,
C. Z. Langevin,
Art. Monier.

Médecins

Drs. Ls. Dion et E. Gauvreau

Acte pour incorporer " l'Uniou St-Joseph à St-Roch de Québec."

Attendu qu'il a été représenté par pétition, qu'il existe depuis quelques temps, dans la paroisse de St-Roch de Québec, une société de prévoyance et de secours mutuels appelée : " l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec ; que pour mieux atteindre l'objet qu'elle a en vue, la dite société a demandé un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. J. E. Martineau, J. E. Latulippe, L. O. Villeneuve, J. B. Drouyn, C. Pichet, L. T. Bernier, J. Beauchamp, C. Villeneuve, F. Auclair, Ephrem Dugal, Jos. Dubé, Nap. Dussault, Cy. Blais, Jos. Pineau, G. E. Robitaille, G. T. Blais, Siméon Belleau, Augustin Girardin, Théop. Béland, F. X. Bertrand, C. Z. Langevin, A. Monier, et telles autres personnes qui sont déjà ou qui deviendront, à l'avenir, conformément au présent acte et aux règlements de la dite société, membres, sont constitués en corporation sous le nom de : l' " Union St-Josep à St-Roch de Québec."

2. La dite corporation pourra ester en justice tant en demandant qu'en défendant, contracter, s'obliger, acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, sans aucune restriction, si ce n'est que la valeur annuelle des immeubles que la dite société pourra posséder, ne devra pas dépasser quatre mille piastres : et la dite société pourra aussi aliéner les immeubles par elle acquis ou qu'elle acquerra.

3. Une majorité des deux tiers des membres de la société présents à une assemblée générale convoquée suivant ses règlements pourra faire tels règlements qu'elle voudra concernant l'administration des affaires de la société, et abroger ou modifier, soit les règlements déjà faits, soit ceux qu'elle pourra faire à l'avenir.

Mais les règlements que fera ainsi la société, ne devront, en aucun cas, être contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte.

4. Les règlements actuels de la dite société, resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés conformément au présent acte.

5. Le but de la société, est de former entre les canadiens-français, ou ceux considérés comme tels, de St-Roch de Québec et des environs, une association de secours mutuels et de prévoyance destinée à assurer, au moyen des revenus des biens de la société et des contributions de ses membres, à assurer à ceux-ci des secours en cas de maladies ou d'accidents, à pourvoir à leurs funérailles au cas de leurs décès, et à assurer des secours à leurs héritiers.

6. Tout membre de la société pourra, dans le but de se procurer des secours immédiats ou une rente ou pension viagère, (mais non autrement) céder et transporter sa part dans l'actif de la société.

Le cessionnaire, en ce cas, devra ensuite payer toutes les contributions qu'aurait dû payer le membre cédant ; et faute par lui de ce faire, le transport sera nul de plein droit, et le membre cédant et la société, seront remis dans le même état où ils seraient si la cession n'avait pas eu lieu.

7. Tout membre pourra aussi léguer, comme il pourrait faire de tout autre bien, sa part dans l'actif de la société.

8. Lorsqu'un membre décèdera sans avoir cédé sa part entre-vifs, et sans en avoir disposé par testament, elle sera dévolue dans l'ordre suivant : 1o. à sa veuve pour moitié, et à ses enfants pour l'autre moitié ; 2o. à défaut de veuve et d'enfants, au père et à la mère, chacun pour moitié ; 5o. à défaut de père et mère, aux frères et sœurs ; et à défaut d'héritiers de l'une des classes ci-dessus, elle restera à la société.

9. Ni la part ou l'intérêt d'un membre dans l'actif de la société, ni les secours qui seront accordés à un membre ou à ses héritiers, ni ceux qu'un membre pourra s'être procurés par une cession entre-vifs comme dit ci-dessus, ni la pension ou rente viagère qu'il aura pu acquérir par la dite cession, ne pourront être saisies, ni vendues en justice.

10. La dite société fera, chaque année, dans les quinze premiers jours de la session de la législature, un rapport aux trois branches de la dite législature, indiquant l'état de ses affaires.

Union St. Joseph a St. Roch de Quebec

—

CONSTITUTION

—

Article 1. – Nom de la Société

Le nom de la Société est "Union St-Joseph à St Roch de Québec."

Art 2 – But de la Société.

Le but de la Société est la formation d'un certain capital pour : 1° Venir en aide aux membres incapables de travailler ou de vaquer à leurs occupations ordinaires par suite de maladie ou d'accident : 2° Prêter secours aux héritiers d'un membre décédé.

Art 3 – Organisation de la Société.

La Société est organisée comme suit : 1° Neuf officiers, savoir : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, un Commissaire-Ordonnateur et un Bibliothécaire ; 2° Un Comité de Régie composé de cinq membres, à part les officiers, lesquels en font partie de plein droit ; 3° Deux Auditeurs ; 4° Des Visiteurs, au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé par le Comité de Régie, ces Visiteurs formeront le Comité d'enquête ; 5° Un Chapelain ; 6° Deux Médecins ; 7° Un nombre indéterminé de membres.

Art. 4.—Officiers.

NOMINATION ET ELECTION DES OFFICIERS.

1° Un ou plusieurs membres sont mis en nomination comme officiers à l'assemblée mensuelle du mois de mars de chaque année ; quand plusieurs sont mis en nomination pour une même charge la votation se fait de suite au scrutin, et les deux qui réunissent le plus grand nombre de voix, deviennent candidats à l'élection des officiers qui se

fait de suite le même soir et après la nomination de chaque officier ; 2° L'élection des officiers se fait au scrutin, à la majorité des votes présents, et à l'assemblée mensuelle du mois de Mars de chaque année ; les officiers élus entrent immédiatement en fonction ; 3° Lorsqu'une charge devient vacante, il est procédé à l'assemblée mensuelle suivante, à remplir cette vacance de la manière prescrite aux deux paragraphes ci-dessus ; 4° Peut être officier de la Société tout membre non endetté envers elle.

Art. 5.—Comité de Régie.

ELECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉGIE.

Cinq membres de la Société sont élus comme membres du Comite de Régie, de la manière et au temps mentionnées à l'article 4.

Art. 6. Contribution des membres.

Tout membre de la société paiera entre les mains du Trésorier et à l'assemblée mensuelle de la Société : 1° Une contribution de 25 centins par mois savoir, $5.00 par année ; 2° Dans l'espace d'un mois à compter de la date du décès d'un membre la somme de cinquante centins pour le fonds des héritiers des membres défunts et dans le cas de plusieurs décès ce paiement de cinquante centins se fait de la manière indiquée en l'article 7ème, paragraphe 2 ; et c. la sous peine de perdre tout droit aux bénéfices de la société tant que tel membre n'aura payé ; 3° Cette contribution de 50 centins sera payée entre les mains du Trésorier de la socéité à l'admission de chaque membre et ainsi de suite toujours payable d'avance ; 4° Une contribution de dix centins pour subvenir aux dépenses de la fête de S-Joseph, patron de la société, la dite somme payable dans le mois de Mars de chaque année.

Art. 7.—Bénéfices accordés aux membres et à leurs héritiers.

La Société accorde à ses membres malades les bénéfices suivants, savoir : 1° Une somme de deux piastres par se-

maine pendant huit semaines et ensuite une piastre par semaine pendant le reste de la maladie à tout membre non disqualifié en vertu des dispositions ci-dessous et qui par maladie ou accident devient incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres lui rapportant quelque bénéfice. La première semaine de maladie n'est payable dans aucun cas. Si un membre tombe malade de la même maladie dans l'année à compter de sa demande de secours pour telle maladie, il n'aura droit qu'à une piastre par semaine pendant tout la durée; 2° la Société accorde à défaut de testament de la part du défunt: A la veuve pour moitié et aux enfants pour l'autre moitié ; à défaut de veuve et d'enfants, au père et à la mère, chacun pour moitié ; à défaut de père et de mère, aux frères et aux sœurs, de tout membre qui, de son vivant avait droit aux bénéfice de la Société, le montant produit par le paiement de cinquante centins payés par les membres tel que voulu par l'art. 6 parag. 2 et ce dans l'espace de deux mois après le décès. A défaut d'héritiers de l'une des classes ci-dessus, ces bénéfices resteront à la Société. S'il y a plusieurs décès dans le même mois, les paiements de cinquante centins se feront de mois en mois et seront appliqués à chaque décès par ordre de date, de manière à ce qu'un membre n'ait a payer plus de cinquante centins par mois pour les décès. Dans ce cas la société paiera à qui de droit une piastre par semaine jusqu'au mois où elle fera le paiement complet des bénéfices. Dans le cas de plusieurs décès le même jour on observera de plus dans les paiements des bénéfices l'ordre alphabétique des noms de famille des défunts; 3° la Société paie aux héritiers d'un membre défunt un percentage de un par cent sur son capital, lorsque le membre a été dans la Société depuis un an jusqu'à trois; de deux par cent lorsque le membre a été de trois à six ans, et de trois par cent lorsque le membre y aura été plus de six ans, mais sur le susdit percentage la Société retiendra un huitième de tous les bénéfices retirés par le membre défunt pour cause de maladie pendant le temps qu'il aura fait partie de la Société. Le percentage est payé en même temps et de la même manière que le paiement des cinquante centins fait par les membres ; 4° Dans le cas où les héritiers d'un membre défunt ne lui feront pas

chanter un service funèbre à son décès, et dans le cas prévu par le parag. 11 de l'article 23ème, la Société fera une allocation de quinze piastres pour les frais du service et sépulture de tel membre. Dans les autres cas, la dite allocation sera ajoutée aux bénéfices mentionnés dans le parag. 3, du présent article, et sera payée de la même manière que le percentage ci-dessus: 5° Les héritiers d'un membre n'ont pas droit aux bénéfices si le dit membre, lors de son décès, était endetté de plus de douze mois de contribution. La Société retiendra le double de tout ce qu'un membre devra à sa mort, tant pour contribution que pour amende ou autrement sur la somme allouée à ses héritiers comme bénéfices ; 6° tous les bénéfices provenant de la Société seront considérés comme insaisissables. 7° Tout membre de la Société pourra, dans le but de se procurer des secours immédiats ou une rente ou pension viagère, [mais non autrement] céder et transporter sa part dans l'actif de la Société. Le cessionnaire, en ce cas, devra ensuite payer toutes les côntributions qu'aurait dû payer le membre cédant ; et faute par lui de ce faire, le transport sera nul de plein droit, et le membre cédant et la Société, seront remis dans le même état où ils seraient si la cession n'avait pas eu lieu. 8° Tout membre pourra aussi léguer, comme il pourrait faire de tout autre bien, sa part dans l'actif de la Société.

Art. 8. — Conditions pour obtenir les bénéfices.

Les bénéfices de la Société ne sont accordés: 1° Que sur une demande par écrit faite à la Société par le membre qui y a droit: 2° Qu'après que les visiteurs auront fait leur rapport à la Société ; de plus la Société a toujours le droit de faire visiter le malade par un ou deux médecins tel qu'expliqué dans l'art. 30, parag. 2; 3° Qu'en se conformant aux dispositions de l'art 39, paragraphe 4, 5 et 6.

Art. 9 — Qui a droit aux bénéfices.

Toute personne qui est membre depuis plus d'un an et qui ne tombe pas sous le coup de l'article suivant a droit

aux bénéfices de la Société dans le cas de maladie ou accident tel que mentionné dans les Art. 7 et 8eme et transmet à ses héritiers, dans le cas de mort, les avantages aussi mentionnés en l'article précédent.

Art. 10.—Qui n'a pas droit aux bénéfices.

1° Tout membre qui meurt par suite de s'être battu en duel, où s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs, perd ses droits au service et frais de sépulture ainsi qu'à tous les bénéfices de la Société ; 2° Un membre malade n'a pas droit aux bénéfices accordés aux membres malades, s'il est prouvé par les visiteurs ou par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite où s'il a refusé de répondre aux questions des visiteurs et en cas de mort, ne transmet aucun bénéfice à ses héritiers s'il est prouvé par les médecins que sa conduite immorale a été contraire à sa guérison ; 3° Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois ne peut recevoir de bénéfices après avoir payé, qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté ; 4° Tout membre endetté d'une piastre d'amende après un mois de délai, est privé de tous bénéfices tant qu'il n'a pas payé, et est suspendu pour deux mois après avoir payé ; 5° Tout membre qui cesse de faire partie de la Société perd, sans retour, tous ses privilèges et aussi le montant de ses déboursés.

Art. 11.—Finances.

1° La Société pourra acheter des Bons Provinciaux de la Puissance ou d'une Corporation, pourvu que la balance restant en argent déposé ne soit pas moins de $300, et tels bons seront déposés par le Trésorier à la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec, ou à tout autre Caisse d'Economie de Banque incorporée de la Cité de Québec ; 2° La Société pourra prendre des parts dans toute Banque incorporée ou dans toute institution monétaire qui offrira des garanties suffisantes, ces transactions devant se faire par le Président autorisé à cet effet

par la Société en assemblée mensuelle ; 3° Aucune partie des fonds de la Société ne pourra être retirée pour aucun prêt quelconque ni pour autre chose que pour les fins proprement dites de la Société ; 4° Nulle dépense dépassant cinq piastres, soit pour l'achat des propriétés foncières ou pour tout autre transaction relative aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, ne pourra être faite avant qu'il n'en soit donné auparavant un avis de motion lequel sera lû à deux assemblées mensuelles consécutives et discuté à la troisième, et seulement sur une décision des deux tiers des membres présents à cette dernière assemblée ; 5° Aucune partie des fonds de la Société ne peut être retirée de la Caisse d'Economie ou d'ailleurs sans la production du livret et d'un ordre de la Société passé conformément aux règlements, cet ordre devra être signé, séance tenante, par le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Art. 12.—Dissolution de la Société.

1° La Société ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y aura plus de sept membres qui en feront partie ; 2° Dans le cas ou sept membres seulement feront partie de la Société, ils pourront après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de Québec, s'il y en a, seront avertis de l'état des choses par la voix de trois journaux de cette ville, et après avoir notifié tous les membres absents par lettres enrégistrées, payer toute dette contractée par la Société soit aux heritiers ou autres, etc., etc., et décider ensuite comme bon leur semblera de l'existence de la Société.

Art. 13.—Dispositions Règlementaires.

La Société peut établir en tout temps tout règlement conforme à son but et non contraire à la loi, ou à son acte d'incorporation.

Art. 14.—Affaires de la Société.

PRIÈRES AVANT LES SÉANCES.

Venez Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles, et allumez-y le feu de votre amour.

Envoyez votre Esprit, et ils seront créés.
Et vous renouvellerez la face de la terre.

PRIONS,

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les cœurs des fidèles par la lumière du Saint-Esprit, faites que le même Esprit nous donne le goût et l'amour du bien, et qu'il nous remplisse toujours de la joie de ses divines consolations, par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

St-Joseph, priez pour nous.

Les affaires de routine de la Société, aux assemblées ordinaires, sont prises dans l'ordre suivant, à moins que la majorité des membres présents n'en décide autrement.

Ordres du jour

1° Lecture du Procès-Verbal de l'assemblée précédente.
2° Enrôlement des nouveaux membres.
3° Lecture des lettres et applications pour bénéfices.
4° Proposition pour l'admission des aspirants.
5° Rapports des Comité d'Enquête et des Visiteurs de malades.
6° Election et instalation des officiers.
7° Ballotage et admission des aspirants.
8° Avis de motions.
9° Motions Règlementaires.
10° Affaires commencées.
11° Affaires nouvelles.
12° Remarques pour l'intérêt de laSociété et interpellations.
13° Rapport du Trésorier.
14° Appel des Membres.
15° Ajournement.

Art. 15 —Prières après les Séances.

Nous avons recours à votre protection, ô Ste Mère de Dieu ! ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins ; mais ô Vierge bénie et glorieuse, délivrez-nous toujours des dangers qui nous environnent. Ainsi soit-il.

Saint-Joseph, priez pour nous.

REGLEMENTS

Art 16.—Devoirs des Officiers.

Les membres élus aux différentes charges de la Société doivent: 1° Accepter la charge à laquelle ils ont été nommés et remplir leurs devoirs respectifs jusqu'à l'assemblée mensuelle du mois de Mars qui suit leur élection; 2° Donner avis à la Société de toute absence forcée de Québec.

Art. 17.—Destitutions des Officiers.

1° Tout officier peut être destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par deux tiers des membres présents à une assemblée mensuelle. 2° Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table jusqu'à l'assemblée mensuelle suivant celle où telle motion a été proposée.

Art. 18—Charges déclarées vacantes.

Si un officier est absent à trois assemblées mensuelles consécutives de la Société ou a trois séances mensuelles consécutives du Comité de Régie, pour tout autre cause que la maladie ou une absence forcée de Québec, dont il n'aura pas donné avis tel que voulu par l'article 5, sa charge est déclarée vacante, et on procède à la remplir suivant le paragraphe 3, de l'article 4.

Art 19.—Quorum du Comité de Régie.

Le quorum du Comité de Régie est de cinq membres, y compris celui qui présidera.

Art 20,—Devoirs du Comité de Régie.

Le Comité de Régie devra : 1° tenir une séance régulière le 3e jeudi de chaque mois, et chaque fois qu'il

en sera requis, sur un avis spécial à cet effet par le Secrétaire ; 2° Prendre en considération, dans ses séances, et décider impartialement à la majorité des votes, sur le mérite de tout aspirant à devenir membre de la Société, il ne devra en aucun temps divulguer pour quelle raison il s'est cru justifié de ne point recommander tel aspirant ; prendre aussi en considération toutes les affaires qui lui seront soumises par quelqu'un de ses membres, ou par la Société concernant la Société d'une manière collective, ou quelqu'un des officiers ou des membres en particulier ; 3° Faire connaître, à l'un des membres qui a proposé un aspirant, la décision du Comité de Régie a ce sujet suivant la formule A page 30.

Art. 21 Pouvoirs du Comité de Régie.

Le Comité de Régie aura : 1° Tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général ; 2° Le pouvoir de requérir le Président de la Société de convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la Société ; 3° l'administration générale de toutes les affaires de la Société.

Art. 22 —Séances du Comité de Régie.

1° Les séances mensuelles du Comité de Régie se tiennent à 7 heures p. m. du 1er Janvier au 1er Avril et à 8 heures p. m. du 1er Avril au 1er Janvier. 2° Dans le cas où le jour fixé pour une séance serait un jour férié, telle séance aura lieu le premier jour juridique suivant. 3° Toutes les séances sont privées.

PRESIDENT.

Art. 23 —Devoirs du Président.

Le Président devra : 1° Présider les assemblées de la Société et les Séances du Comité de Régie et y maintenir le bon ordre et le decorum ; 2° Représenter la Société partout où le besoin et les circonstances le nécessiteront ; 3° Prendre en tout et partout les intérêts de la Société et

des membres ; 4° Voir, autant que possible, à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leur devoir ; 5° Charger le Secrétaire de convoquer les séances extraordinaires du Comité de Régie, chaque fois qu'il le jugera à propos ou qu'il en sera requis, par écrit, par au moins trois membres du dit Comité de Régie ; 6° Convoquer une assemblée extraordinaire de la Société, par la voix des journaux, chaque fois qu'il recevra une requisition par écrit à cet effet, par le Comité de Régie ou par au moins douze membres ; 7° Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées de la Societé et du Comité de Régie ; 8° Signer et approuver tout compte, billet, chèque, ordre, ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisé par la Société ; 9° Soumettre les Procès-Verbaux à l'approbation de la Société ou du Comité de Régie, une fois adoptés, les attester en apposant sa signature au bas d'iceux, et ses initiales à tous les renvois faits à la marge des cahiers des procès verbaux ; 10° Poser à tout aspirant élu membre les questions mentionnées à l'article 47ème, paragraphe 6 ; 11° Se charger du soin des funérailles des membres qui n'ont pas de parents ou d'amis pour s'en occuper ; 12° Charger les deux Visiteurs de chaque arrondissement de visiter tout membre malade qui aura fait application pour des secours.

Art 24.—Pouvoirs du Président.

Le Président pourra : 1° Décider toute question d'ordre, sauf appel à la Société ; 2° Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque, les délibérations de la Société ou du Comité de Régie ; 3° Prendre part aux délibérations, pourvu qu'il se fasse remplacer au siège présidentiel, si c'est à une assemblée de la Société ; 4° Voter, mais dans le cas seulement où il y aura égalité de voix ; 5° Faire tout acte nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs en général.

VICE-PRÉSIDENT.

Art. 25 —Devoirs des Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents devront : 1° Rendre au Président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux ;

2° Le premier Vice-Président, en l'absence du Président, et le deuxième Vice-Président, en l'absence de l'un et de l'autre, aura les mêmes devoirs à remplir que le Président.

Art. 26.—Pouvoirs des Vice-Présidents.

Les deux Vice-Présidents pourront: 1° Voter et prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie quand ils n'agiront pas comme Président ; 2° Ils auront tous les autres pouvoirs du Président quand ils représenteront ce dernier.

SECRETAIRE.

Art 27 —Devoirs du Secrétaire.

Le Secrétaire agira comme tel aux assemblées de la Société et aux Séances du Comité de Régie et devra: 1° Enrégistrer dans un Régistre tenu à cet effet les délibérations de la Société ou du Comité de Régie, d'une manière exacte et fidèle, et en faire Procès-Verbal pour chaque séance ; 2° Faire à l'ouverture de chaque assemblée de la Société et Séance du Comité, la lecture du Procès-Verbal de l'assemblée ou Séance précédente et attester tel Procès-Verbal, après son adoption, de la même manière que le Président; 3° Inscrire sur un Régistre les noms et prenoms, l'âge, la résidence et le genre d'occupation de chaque aspirant; 4° Donner accès au Registre des Procès-Verbaux, à tout membre qui désirera en prendre communication, soit pendant les assemblées de la Société, où les Séances du Comité de Régie, soit à son domicile à des heures convenables, et quand il sera présent; 5° Notifier par écrit, de son admission, chaque membre nouvellement admis; 6° Convoquer les Seances extraordinaires du Comité de Régie chaque fois qu'il en sera requis par le Président; 7° Transmettre de suite au Président toutes lettres ou tous documents quelconques qui auront pu lui être adressés en sa qualité du Secrétaire de l'Union St. Joseph; 8° remettre à son successeur, sous un délai n'excédant pas une semaine à compter de l'expira-

tion de sa charge, tous les livres, documents, papiers, ou autres choses en sa possession, relatifs à sa charge ; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la Société pourra autoriser le Président a prendre des mesures légales, pour le recouvrement de tout documents, argent ou autres effets plus haut énumérés ; et il sera de plus exclu de la Société.

Art. 28.—Pouvoirs du Secrétaire.

Le Secrétaire pourra : 1° Prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie ; 2° Voter dans tous les cas.

ASSISTANT-SECRETAIRE.

Art 29.—Devoirs de l'Assistant-Secrétaire.

L'Assistant Secrétaire devra 1° Donner au Secrétaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Secrétaire ; 2° Remplir tous les devoirs de Secrétaire quand il agira comme tel.

Art. 30.—Pouvoirs de l'Assistant-Secrétaire

L'Assistant-Secrétaire, agissant comme Secrétaire, à les mêmes pouvoirs que ce dernier.

TRESORIER.

Art. 31.—Devoir du Trésorier.

Le Trésorier devra 1° Recevoir toute somme d'argent due à la Société et donner à qui de droit reçu d'autant ; 2° Garder un compte juste et fidèle entre la société et chaque membre ; 3° Deposer les argents de la Société à la Caisse d'Economie de Notre Dame de Québec ou a toute autre Caisse d'Economie de Banque incorporée de la Cité de Québec et en produire le livret au Président à chaque assemblée ; 4° Faire a toutes les assemblées mensuelles, un rapport des récettes et dépenses de la Société pendant le mois précédant telle assemblée, et donner les noms des

membres qui doivent douze mois de contribution ; 5° Faire faire à chaque assemblée l'appel des nouveaux membres qui n'auront pas encore payé leur entrée dans les trois mois de leur réception ; 6° Faire connaitre à l'assemblée mensuelle du mois de mars de chaque année, les noms des membres endettés envers la Société et le montant dû par chacun d'eux ; 7° Rendre compte de la gestion comme Trésorier au Comité de Régie, à la séance qui précède l'élection des officiers et faire rapport, en produisant toutes pièces ou documents y relatifs du montant des sommes par lui perçues, du montant des dépenses encourues et la balance en mains ; 8° Soumettre à la société, à l'expiration de son terme d'office, le rapport financier qu'il aura présenté au Comité de Régie, et tel rapport devra être signé et approuvé par le Président et la majorité du Comité de Régie avant qu'il puisse être adopté par la Société ; 9° Remettre à son successeur sous un délai de huit jours après l'expiration de sa charge, tous livres, papiers et documents quelconques se rapportant à sa charge, ainsi que toute somme d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession et appartenant à la Société ; et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie à ce qui précède du présent paragraphe, la Société pourra autoriser le Président à prendre des mesures légales pour le recouvrement de tous documents, argents ou autres effets plus haut énumérés, et il sera de plus exclu de la Société.

Art. 32.—Pouvoirs du Trésorier.

Le Trésorier pourra 1° Payer toute dépense jusqu'au montant de $5.00, pendant la durée de sa charge, avec l'autorisation du Président pour dépenses imprévues ; 2° Payer toute somme excédent $5.00, sur un ordre écrit et signé par le Président et le Secrétaire, après motion faite à cet effet et adoptée à une assemblée mensuelle de la Société. Il pourra faire toutes les dépenses pour assurance de propriété de la Société et pour les funérailles des membres, sans telle autorisation ; 3° Garder en sa possession une somme n'excédant pas vingt

piastres pour faire face aux frais de funérailles et d'assurance ; 4° Prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie ; 3° Voter dans tous les cas.

ASSISTANT-TRÉSORIER.

Art. 33. — Devoirs de l'Assistant-Trésorier.

L'Assistant-Trésorier devra : 1° Donner au Trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de Trésorier ; 2° Remplir tous les devoirs du Trésorier quand il agira comme tel.

Art. 34. — Pouvoirs de l'Assistant-Trésorier.

L'Assistant-Trésorier agissant comme Trésorier a les mêmes pouvoirs que ce dernier.

COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

Art. 35 - Devoirs du Comm.-Ordonnateur.

Le Commissaire-Ordonnateur devra : 1° Voir à l'organisation générale de la fête patronale de la Société ; 2° Voir à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la Société pourra faire comme Société, et veiller à ce que les droits de la Société soient sauvegardés et respectés en telles circonstances ; 3° Veiller à ce que chaque membre assistant aux funérailles d'un membre défunt soit muni d'un insigne de la Société ; 4° Dénoncer au plutôt possible au Comité de Régie où a la Société tout membre qui aura compromis d'une manière quelconque l'honneur de la Société.

Art. 36. — Pouvoirs du Comm.-Ordonnateur.

1° Le Commissaire-Ordonnateur aura dans l'exercice de ses fonctions tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général ; 2° Il pourra choisir à volonté un ou plusieurs membres de la Société pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et tels membres ainsi choisis devront se faire un devoir de lui obéir ; 3° Prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de Régie et voter dans tous les cas.

BIBLIOTHECAIRE.

Art. 37.—Devoirs du Bibliothécaire.

Le Bibliothécaire devra : 1° Prendre un soin minutieux de tous les livres appartenant à la Société et il en sera le gardien ; 2° Se soumettre à tous les règlements que la Société pourra faire concernant la Bibliothèque, et veiller à le strict observation des dits règlements par les membres de la Société.

VISITEURS.

Art 38. —Nomination des Visiteurs.

Les Visiteurs sont nommés par la Société, au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé à cet effet par le Comité de Régie, pour la visite des malades.

Art. 39.—Devoirs des Visiteurs

Les Visiteurs devront: 1° Visiter tout membre malade que leur indiquera le Président, et constater autant que possible, l'état du malade ; 2° Donner ou refuser un certificat de maladie toutes les semaines, suivant le cas, aux membres malades.

Art. 40 —Pouvoirs des Visiteurs.

Les Visiteurs pourront: 1° Poser à tout membre malade, qu'ils seront chargés de visiter, toute question qu'ils croiront pertinente, et si tel membre malade refuse de répondre à leurs questions, ils devront en faire rapport au Comité de Régie; 2° Demander au Président qu'un membre, qu'ils auront visité, soit de plus visité par un ou deux médecins, dans le cas où l'un d'eux ou tous deux aura ou auront des doutes sur l'état du malade ; 3° Les Visiteurs d'un même arrondissement devront, dans le cas d'absence de l'un d'eux, s'adjoindre un membre de la Société, lequel devra agir comme visiteur ; 4° Dans le cas où les deux visiteurs nommés n'ont pas visité un membre malade, le Président, aussitôt que tel fait est venu à sa connaissance, doit leurs substituer deux autres membres auxquels sont dévolus par le fait même les pouvoirs et devoirs ordinaires des visiteurs

Art. 41.—Auditeurs.

A l'assemblée générale du mois de Février, deux Auditeurs seront nommés, en dehors du Comité de Régie pour faire l'audition des livres du Trésorier et en faire rapport au Comité de Régie du même mois et à l'assemblée générale du mois de Mars de chaque année.

CHAPELAIN.

Art 42.—Nomination du Chapelain.

Sa Grandeur l'Archevêque Catholique de Québec, a le privilège de nommer un de ses prêtres comme Chapelain de la Societé, sur demande à cet effet.

Art. 43.—Pouvoirs du Chapelain.

Le Chapelain pourra 1° Assister aux assemblées de la Société; 2° Donner aux membres des conseils sur toute question Morale ou autre qui peut concerner la Société. 3° Tous les livres placés dans la Bibliothèque devront être approuvés par lui.

MEDECINS DE LA SOCIÉTE

Art 44.—Nomination des Médecins.

1° La Société nomme deux Médecins à l'un desquels les aspirants doivent s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé, avant d'être proposé comme membre. Ces Médecins devront visiter les membres malades quand telle visite est jugée nécessaire; 2° L'examen du Médecin devra se faire d'après le blanc préparé à cette effet par la Société, voir formule B page 30; l'honoraire a payer par l'aspirant pour tel examen sera de 50 centins. Et tout certificat de médecin restera la propriété de la Société et sera envoyé par le médecin au Président ou au Secrétaire.

MEMBRES

Art. 45.—Qui pourra devenir membre.

Peut devenir Membre de la Société, toute personne réunissant les conditions suivantes, savoir: 1° Etre domi-

cilié dans la Cité de Québec ou sa Banlieu ou dont le domicile ne sera pas considéré trop éloigné de Québec par le Comité de Régie ; 2° Etre âgé de seize ans à 40 ans inclusivement ; 3° Jouir d'une bonne santé et n'être pas adonné aux boissons enivrantes ; 4° Professer la Religion Catholique Romaine ; 5° N'appartenir a aucune Société secrète ou autres prohibée par l'Eglise Catholique Romaine ; 6° Etre Canadien-Français ou considéré comme tel par la Société ; 7° Avoir rempli les conditions mentionnées à l'article suivant.

Art. 46.—Conditions à remplir avant le ballotage.

1° L'aspirant à devenir membre de cette Société devra être proposé en assemblée mensuelle par deux membres, mais aucun aspirant ne peut être ainsi proposé que dans le cas où au moins l'un des deux membres susdits croit pouvoir le recommander à la Société, soit par suite de connaissance personnelle, soit par suite d'informations reçues de personnes de bonne foi ; 2° Cette proposition devra spécifier en même temps l'âge, la profession ou métier et le domicile de l'aspirant, elle restera comme avis de motion par devers la Société et sera envoyée au Comité de Régie ; 3° L'aspirant devra subir l'examen médical mentionné au paragraphe 2 de l'article 44. Déposer un gage de 50 centins entre les mains du Trésorier, et produire un extrait de baptême, dans le cas où il aurait plus de 25 ans ; 4° Le Comité de Régie, ayant pris en considération la proposition ci-haut mentionnée, ainsi que l'examen du Médecin et l'extrait de baptême, doit faire son rapport dans ses minutes.

Art 47. – Conditions Subséquentes.

Ballotage des Aspirants

1° A l'une des assemblées mensuelles qui suivent la Séance du Comité de Régie, et dans le cas seulement où le dit Comité de Régie croit devoir recommander l'admission de l'aspirant, la motion pour son admission comme membre est prise en considération par la Société. 2° Le moteur ou

le secondeur doit être présent à cette assemblée et recommander son candidat. S'ils s'ont absents et qu'un autre membre présent puisse le recommander, il lui sera loisible de le faire. Dans tous les cas, le ballotage de tel aspirant devra être précédé de la recommandation susdite, et ne pas être différé plus tard qu'à la deuxième assemblée mensuelle suivant la séance du Comité de Régie ; 3° Les membres de cette Société votent sur la motion d'admission d'un aspirant au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires qui leur sont remises séance tenante. Les boules sont déposées par les voteurs dans deux urnes dont l'une blanche et l'autre noire. Ils doivent jeter dans l'urne blanche la boule blanche quand ils veulent admettre l'aspirant et la boule noire dans le cas contraire : 4° Les membres doivent avoir soin de ne pas changer de place pendant que les boules sont distribuées ou qu'elles sont recueillies dans les urnes. 5° Si les boules blanches forment au moins les quatre-cinquièmes des boules recueillies dans l'urne blanche, l'aspirant est déclaré élu ; 6° A la première assemblee mensuelle à laquelle le nouveau membre sera présent, il devra répondre aux questions suivantes qui lui seront posées par le Président.

Quels sont vos noms et prénoms ?

Quel est votre âge ?

Quelle est votre occupation ?

Etes vous catholique Romain ?

Appartenez-vous a quelque société secrète ou autre prohibée par l'Eglise Catholique Romaine ?

Serez-vous toujours fidèle aux règlements de cette société ?

7° Le nouveau membre sur l'ordre du Président, donne ensuite son nom au Trésorier ; 8° le nouveau membre paie un droit d'entrée de $3.00, s'il est âgé de moins de trente ans ; s'il est âgé de 30 à 35 ans inclusivement, il devra payer de plus $1.00 par chaque année au dessus de 30 ans ; et s'il est âgé de 35 à 40 ans inclusivement, il devra payer en sus des droits mentionnés, une somme additionnelle de $2.00 par chaque année au dessus de 35 ans ; toutes lesquelles dites sommes seront payables en trois paie-

ments égaux et mensuels à compter de la date de son admission ; 9° Tout membre une fois rejeté ne peut être présenté de nouveau qu'au bout de trois mois.

Art. 48—Devoirs des membres.

1° Les membres doivent: 1° assister aux assemblées mensuelles de la société sous peine de l'amende imposée à l'article des amendes, paragraphe 3, à moins qu'ils n'aient été empêchés d'assister à telle assemblée par maladie ou par absence de Québec ; 2° Pendant les assemblées les membres doivent être assis et découverts et doivent garder strictement le silence pour ne pas troubler les délibérations ; 3° Lorsqu'un membre prend la parole, il doit se tenir debout à sa place et s'adresser respectueusement au Président, s'en tenir à la question, dont il s'agit et éviter toute personalité ; 4° Tout membre qui change de domicile doit faire connaître son nouveau domicile au Trésorier sous les peines portées à l'article des amendes paragraphe 1 ; 5° Un membre qui s'éloigne de la cité de Québec, doit laisser son adresse au Secrétaire ; 6° En cas de maladie un membre éloigné doit en informer le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, envoyant un certificat du médecin et un du curé de l'endroit où il réside ; 7° Tous les membres doivent, autant que leurs occupations peuvent le permettre, se faire un devoir d'assister aux funérailles d'un membre défunt et y porter leur insigne ; 8° Les membres doivent en général se soumettre à tous les Règlements faits et approuvés par la majorité ; 9° Tout membre doit se faire un devoir d'accepter toute charge ou fonction à laquelle ils aura été nommé par la société ; 10° Employer son confrère, s'il est possible, préférablement à tout autre personne dans son métier, commerce, profession ou de toute autre manière ; 11° Se faire un honneur d'assister à la fête patronale de la société.

Art. 49. —Pouvoirs des membres.

Tout membre pourra 1° prendre part aux délibérations de la société ; 2° Voter dans tous les cas, excepté pour

les élections des officiers auxquels il ne pourra voter s'il n'a acquitté le montant entier de ce qu'il doit à la société ; 3º Douze membres pourront requérir par écrit le Président de convoquer une assemblée extraordinaire de la société ; 4° Le tiers des membres présents à une assemblée de la société pourra demander la votation sur toute question discutée : 5º Tout membre pourra parler deux fois sur la même question pendant pas plus de dix minutes chaque fois, excepté pour expliquer ce qu'il a dit précédemment, s'il veut parler plus de deux fois il devra être autorisé par le Président.

Art 50.—Exclusions des membres.

Peut être exclu de la société, sur motion à cet effet, adoptée par la majorité des membres présents à une as semblée mensuelle : 1° Tout membre qui aura compromir l'honneur, la dignité et les intérêts de la société, en tenan-t une conduite déréglée, par ivrognerie ou autrement, sus plainte portée à cet effet devant le Comité de Régie, le membre accusé ayant été mis en demeure par lettre enrégistrée, sur l'ordre du dit Comité de Régie, de venir se disculper devant le Comité ; 2° Tout membre-qui sera trouvé coupable ou avoura être coupable de quelque acte criminel, quelque délit devant un corps de jurés ou devant toute cour de justice ayant jurisdiction en pareille matière ; 3° Tout membre qui, ayant déjà été condamné une fois à l'amende pour s'être enivré dans une sortie de la société, ou dans tout autre circonstance où la société a paru comme corps, s'enivrera une seconde fois en pareille circonstance ; 4° Tout membre qui sera convaincu à la satisfaction de la majorité de la société d'avoir répondu faussement à l'une des questions que doit lui poser le Président ou le médecin qui l'aura examiné, d'après le paragraphe 6 de l'article 47ème ; 5º Tout officier qui aura été destitué de sa charge en vertu de l'article 17ème.

Sera exclu de la société par le fait même, 1º Tout membre qui, ayant négligé pendant douze mois de payer ses contributions, n'a pas payé tous ces arrérages ou amendes

à l'assemblée mensuelle qui suit celle ou il a été dénoncé ; 2° Tout membre nouvellement élu qui ne sera pas venu à l'une des trois assemblées mensuelles suivant celle de son admission, répondre aux questions que doit lui poser le Président, article 47ème, paragraphe 6 ; 3° Tout membre qui n'a pas payé son droit d'entrée à l'échéance du troisième mois après son admission ; 4° Tout membre qui tombera sous le coup du paragraphe 8, article 17ème ; paragraphe 9 de l'art. 21ème.

RÈGLES GÉNÉRALES

Art 51.—Assemblées de la Société.

QUAND ET OU ELLES ONT LIEU.

Les assemblées de la Société, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement se tiennent à la sacristie de St. Roch de Québec. Les assemblées mensuelles se tiendront le premier Jeudi de chaque mois à 7 heures, du 1er Janvier au 1er Avril, à 8 heures du 1er Avril au 1er Janvier. Si le jour fixé par le règlement est un jour férié, l'assemblée mensuelle a lieu de plein droit, le premier jour juridique suivant.

Art. 52 —Quorum des Assemblées.

Le quorum des assemblées de la Société est de douze membres.

Art 53.—Débats.

1° Dès que la séance est ouverte, le Président appelle les membres à l'ordre et ceux-ci doivent prendre leurs sièges ; 2° Tout membre désirant prendre la parole le fait de son siège et s'adresse au Président et aux membres le tout tel que voulu par le paragraphe 3 de l'article 3ème " Devoir des membres " ; 3° Lorsque deux membres ou plus se

lèvent pour prendre la parole, le Président décide qui parlera le premier; toute question qui touche à la politique est interdite sous peine de l'amende mentionnée à l'article des amendes, paragraphe 4 ; 5° Tout membre qui. pendant les débats, se sert d'un langage grossier ou qui manque au respect qu'il doit à la Société ou à ses confrères, pourra être censuré par la Société sur motion d'un membre à cet effet, et telle motion devra être décidée sans discution. Si après avoir été censuré, tel membre continue son langage grossier, il sera condamné à une amende de cinquante centins, et s'il continue encore sera expulsé de la salle des délibérations ; 6° Si un membre vient enivré à une séance et qu'il trouble les débats, il est passible de l'amende mentionnée à l'article des amendes, paragraphe 7ème; 7° Toute question soumise à la Société est décidée par la majorité des membres présents à moins qu'il y soit pourvu autrement par les règlements ; 8° Aucun membre ne peut parler à moins qu'il y ait une question agitée.

Art. 54.--Avis de Motions.

MOTIONS ET AMENDEMENTS.

1° Tout avis de motion, restera par devers la Société, d'une assemblée mensuelle à la suivante, dans tous les cas non prévus autrement par les règlements ; 2° Toute motion, à l'effet d'amender les règlements. doit être lue à trois assemblées mensuelles consécutives et discutée à la quatrième ; elle exige pour son adoption les votes des deux tiers des membres présents à l'assemblée mensuelle où elle est mise aux voix ; 3° Toutes les motions doivent être faites par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue par le Président avant qu'elle ne soit discutée; 4° Toute motion n'ayant pas pour effet d'amender les règlements ne pourra être rescindée que par une motion adoptée par au moins les deux tiers des membres présents ; 5° Toute motion adoptée à une séance de la Société ne pourra être rescindée qu'à une autre séance, après un avis de motion à cet effet.

Art. 55 — Amendements.

1° Tout membre a droit de parler sur chaque amendement, mais il doit être disposé d'un amendement avant qu'un nouvel amendement soit proposé; 2° Quand un amendement est proposé à une motion principale et remporté, la question telle qu'amendée revient elle même principale et est sujette à de nouveaux amendements; 3° Un amendement ne peut être proposé à une motion qu'après que celle-ci a été lue par le Président, mais avant qu'elle soit mis aux voix.

Art. 56 —Amendes.

1° Tout membre qui ne fait pas connaître son nouveau domicile dans un mois qui suit son déménagement est passible d'une amende de cinqnante centins, sans appel; 2° Tout membre qui est convaincu devant la Société par au moins deux témoins dignes de foi de s'être enivré dans une procession ou dans tout autre circonstance où la Société a figuré comme corps ou en aucun temps pendant ces jours-là est passible d'une amende d'une piastre pour la première offence, et de l'exclusion pour la deuxième offense le tout sans appel; 3° Tout membre qui sans raison, dûment établie suivant les règlements n'asiste pas aux assemblées mensuelles de la Société est passible d'une amende de cinq centins pour chaque absence; 4° Tout membre qui, pendant les débats, soulève une question politique est passible d'une amende de vingt cinq-centins; 6° Tout membre usant pendant les débats d'un langage grossier est passible, après avoir été censuré par une motion de la Société de l'amende mentionnée à l'article 53ème, paragraphe 5; 7° Tout membre enivré à une assemblé de la Société et qui y trouble les débats, est passible d'une amende d'une piastre.

Art. 57 —Arrondissement pour la visite des malades.

La Société divisera la Cité de Québec et ses environs, pour la visite des malades.

Art. 58.—Invitations à la Société.

Lorsque la Société est invitée à sortir en corps, l'invitation ne peut être acceptée que par les deux tiers des membres présents à l'assemblée où telle invitation est faite.

Art. 59.—Privilège accordé au Clergé.

Les membres du Clergé Catholique romain ont seuls le privilège d'assister aux séances de la Société.

REMARQUES ET NOTES UTILES.

Les assemblées régulières de l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec, ont lieu le premier jeudi de chaque mois, à 7 heures du soir du 1er Janvier au 1er Avril et à 8 heures du 1er Avril au 1er Janvier.

Formule A de l'Article 20ème.

DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

Monsieur.—Après avoir pris en considération la proposition faite de M . .. . au nombre des membres de l'Union St Joseph à St-Roch, le comité croit (ou ne croit pas) devoir recommander son admission (s'il est admis). Le ballottage devra avoir lieu à la prochaine assemblée mensuelle de la société.

Formule B de l'article 44ème Médecins.

UNION ST-JOSEPH A ST-ROCH DE QUEBEC.

Certificat du Médecin.

Mr..........examiné le...... ..jour d.........18 ...

N. B.—Le médecin doit être très particulier dans son

examen. Il doit répondre par les mots *oui* ou *non* lorsque la nature des questions le permet. Tous les réponses doivent être écrites de la main de l'examinateur.

1o Quel est son tempérament ?

2o A-t-il toujours joui d'une bonne santé ; sinon quelles maladies a-t-il eues ?

3o A-t-il quelqu'infirmité ? A-t-il des tumeurs ?

4o A-t-il subi des opérations chirurgicales ?

5o A-t-il eu le rhumatisme inflammatoire ?

6o A-t-il craché du sang ?

7o Est-il sujet aux sueurs nocturnes ?

8o Y-a-t-il des maladies héréditaires dans sa famille telles que Consomption, Epilepsie, Paralysie, Aliénation mentale ?

9o Fait-il usage de boissons Alcooliques ou d'opium

10o L'examen du poulx et de la poitrine indique-t-il maladie du cœur ou du poumon ?

11o Dans l'intérêt de la société peut-il être admis membre de l'Union St-Joseph à St-Roch de Québec.

Examiné à ce jour de 18

N. B.

M. D.

Formule d'application pour bénéfice.

A Mr. le Président de l'Union St-Joseph à St-Roch.

Monsieur. — Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(lieu) (date) (signature).

Formule de certificat de Médecin pour maladie.

Je soussigné, médecin, certifie que M. (les noms et prénoms) est sous mes soins depuis le (date) pour (indiquer la nature de la maladie) et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque.

(lieu) (date) (signature).

Formule du certificat du Curé ou desservant.

Je, Prêtre, soussigné, certifie que Mr (les noms et prénoms), de cette (ville ou paroisse), est actuellement malade et me parait incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque.

(lieu) (date) (signature).

Formule d'avis d'absence.

A Mr. le Trésorier de l'Union St-Joseph à St-Roch.

Monsieur,—Je vous informe que je dois partir (indiquer le jour) pour (indiquer le lieu, le Comté ou l'Etat), et que je compte être absent, (indiquer, s'il est possible, la durée de l'absence).

(lieu) date) (signature)

Membres décédés depuis la fondation.

Kennedy, J. M., 2 Février 1878.

Chamberland, L. H., 28 Mars 1880.

Labrie, Réal, 20 Novembre 1880.

Lessard, Ls., 4 Août 1881.

Membres actifs de l'Union St Joseph, 1881.

Alaire, On.
Alarie, Hon.
Allard, J. Z.
Asselin, Joseph.
Auclair, Ferdinand.
Auger, Ed.
Baril. Edm.
Beaubien, Ls.
Beauchamp, Joseph.
Beaudet, Léon.
Beaudoin, Delphis.
Beaudoin, F. X.
Beaudoin, Geo.
Bédard, Ant.
Bédard, Léon.
Béland, L. T.
Bélanger, Jos.
Belleau, Siméon.
Belzille, L. G.
Bernard, Jos.
Bernard, L. T.
Bernier, L. T.
Bertrand, F.-X.
Bertrand, Guil.
Bilodeau, J. B.
Blais, Cyr.
Blais, G. T.
Blouin, Fid.
Blumhart, E. E.
Boilard, Ach.
Boivin, Alf.
Bolduc, Alf.
Bolduc, Ls.
Bouchard, Ovide.
Bouchard, Ths.
Boulanger, Achile.
Bouret, Bart.
Bouret, Ferd.
Breton, Delp.
Bruneau, Elz.
Bruneau, F. X.
Chamberland, Jos.
Charest, Jos.
Chouinard, F. X.
Clarke. Ed.
Clavet, Eug. E.
Coté, Ed. Abd.
Coté, Nap.
Crépin, Théo. E.
Dauteuil, P. Aug.
Dauteuil, P. Ls.
Darveau, Frs.
Delamare, Jos.
Delisle, Jos.
Delisle, Moïse.
Delisle, Sam.
Desjardins, Fred.
Deslauriers, Géd.
Devarennes, Pierre.
Devarennes, Uld.
Dionne, Oct.
Doré, Et.
Dorion, Léo.B.
Drolet, Alf.
Drolet, Ach., snr.
Drolet, Ach., jnr.
Drolet, Geo.
Drolet, Ignace.
Drolet, Nap.
Drolet, Zép.
Drouin, Elz.
Drouin, Ls.
Drouyn, J. B.
Dubé, Eug.
Dubé, Joseph.
Duchaine, Ths.
Ducharme, Cand.
Dumas, L. G.
Dumontier, Félix.
Dumontier, F. X.
Dumontier, Geo.
Dumontier, Jean.
Dugal, Ach.
Dugal, Alf.
Dugal, Ephrem.
Dugal, Théo.
Dugas. Ars.
Dussault, Louis.
Dussault, Ls. Toupin.
Dussault. Napoléon.
Emond, Ls. Ed.
Falardeau, Pierre.
Ferland, Sév.
Filion, Phil.
Fiset, Alph.
Fiset, M. X.
Fournier, D. Et.
Gagnon, L. Pol.
Gagnon, Philp.
Gastonguay, Frs.
Gaucher, Alph.
Gauthier, Jos.
Gauthier, Ovide.
Gauvreau, Dr. Edm.
Gervais, Ls. B.
Giguère, Phil.
Giguère, Jos. Oct.
Giguère, F. X.
Gingras, Omère.
Girardin, Augustin.
Goulet, Lach.
Gourdeau, Frs.
Grenier, J. B. Alf.
Guay, Jacques.
Guillet, Dav.
Guimont, Cléop.
Hébert, F. X
Hébert, Nap.
Huard, Jos.
Huot, Ls. Herm.
Jobin, Jos.
Julien, Elz.
Julien, Paul.
Labbé, Jos.
Labrie, Odil.
Labrie, Prosp.
Laberge, Alp.
Laberge, P. M.
Lacasse, Dam.
Lachaine, Géo.
Lachance, On.
Lacroix, Carm.
Lacroix, Jos.
Lacroix, S. C.
Lacroix, Vinc.
Lafrance, Jos.
Laliberté, J. B.
Lamontagne, J. B.

Lamontagne, Léan.
Lamothe, Firm.
Langevin, C. Zép.
Langhan, Cléo.
Langlais, Jos. Alf.
Lapointe, J. B.
Lapointe, Naz.
Lapointe, Ls. Euc.
Larcher, Elz.
Laroche, J. B.
Latulippe, J. Elz.
Laveau, Chs.
Leblond, Ol.
Lebrun, N. O.
Légaré, Pamp.
Lelièvre, Ls. Uld.
Lessard, Elz. Jos.
Lheureux, Eph.
Loiselle, Frs.
Lortie, Alf.
Lyonnais, Roch.
Marceau, Adolphe.
Marcoux, Dav.
Marcoux, Hil.
Marcoux, Isd.
Martel, Jos.
Martineau, J. E.
Martinette, Edm.
Matte, Ed.
Menard, Adj.
Michaud, J. B.
Michaud, Pierre.
Michaud, Uld.
Minguy, Jean.
Minguy, Narc.
Moisan, Norb.
Monier, Art.
Moreau, Firm.
Morency, Ths. Isr.
Morency, Jos.
Morissette, Fort.
Nadeau, Nap.
Pagé, Evar.
Pageau, Elz.
Pageau, F. X.
Paquet, Abr.
Paquet, Chs. Ant.
Paradis, Alf.
Paradis, Isid.
Paradis, On.
Paradis, Pierre.
Parent, A. J. A.
Patoine, Jean.
Patry, Oct.
Payment, Adolp.
Pelletier, G. W.
Picard, Elz.
Picard, Eus.
Pichet, A. C.
Pichet, Elz.
Pichet Jos. Ovide.
Pineau, Jos.
Plante, Oct.
Pleau, Jos.
Poitevin, A. Ed.
Poulin, Tél.
Pouliot, Paul.
Ratté, Léon.
Ratté, Oct.
Renaud, Adj. F.
Renaud, Ferd.
Renaud, Frs.
Richard, Ls. Elz.
Riverin, C. S.
Roberge, Léon.
Robin, Stan.
Robitaille, G. Elz.
Rousseau, P. O.
Rousseau, Jos. Et.
Sansfaçon, Alf.
Soucy, Elisé.
St. Jean, Ths.
St. Pierre, Guil.
St. Laurent, Elz.
Tanguay, Cel.
Tardif, On.
Thibault, Jos.
Thorn, Jos.
Thorn, Ed.
Tremblay, Elz.
Trépanier, Elz.
Trépanier, Ls.
Trudel, Nar.
Trudel, Geo.
Trudel, Edm.
Turcotte, J. B.
Turcotte, Chs. Nap.
Turcotte, J. O.
Vaillancourt, Jean.
Villeneuve, Ald.
Villeneuve, Chs.
Villeneuve, Ls. Ol.
Verret, Jos.
Vézina, Vict.
Vézina. Chs.

TABLE DES MATIERES

AMENDEMENTS FAITS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS.

UNION ST-JOSEPH, A ST-ROCH,

2 Juin 1882.

Art. 6. Paragraphe 4.

Une contribution de dix centins pour subvenir aux dépenses de la fête de St. Joseph, patron de la société, la dite somme payable dans le mois de janvier de chaque année.

Art. 31 ajouté paragraphe 8 A.

Les livres du trésorier seront fermés quinze jours avant les élections.

Art. 47. Après les mots 35 ans.

Toutes lesquelles dites sommes seront payable dans les premiers six mois de son admission.

6 juillet 1882.

Art. 4. Paragraphe 1er.

Un ou plusieurs membres sont proposés par motion comme officiers et celui qui a la majorité absolue des votes présents est élu officiers.

Art. 27. Paragraphe 1er.

Enrégistré dans des régistres séparés, tenus à cette effet, les votes et délibérations du comité et des assemblées générales mensuelles d'une manière fidèle, et en faire procès-verbal sous sa signature pour chaque comité ou assemblée.

2 août 1883.

Art. 3. Art. 1er.

La société est organisée comme suit : 1° Douze officiers, savoir : Un Président, un premier Vice-Président, un deuxième Vice-Président, un Secrétaire Archiviste, un Assistant Secrétaire Archiviste, un Secrétaire Correspondant, un Trésorier, un Assistant Trésorier, deux Collecteurs Trésoriers, un Commissaire Ordonateur et un Assistant Commissaire Ordonateur.

Art. 19.

Le quorum du Comité de Régie est de sept membres, y compris celui qui préside.

Art. 30 A. Devoirs et pouvoirs du Secrétaire Correspondant.

Le Secrétaire Correspondant doit : 1° Ecrire toutes lettres et correspondances concernant la société, et en garder copie. 2° Il est gardien de toutes les lettres adressées à la société, il doit les coter après les avoir reçues du Président en mettant sur icelles leur date et le nom de celui qui l'aura signée. 3° Il doit transmettre au Président, aussitôt après réception, toutes lettres ou tous documents qui lui sont adressés en sa qualité de secrétaire-correspondant de l'Union St-Joseph à St-Roch. 4° Prendre part aux délibérations du comité de régie ainsi que de l'assemblée et voter dans tous les cas. 5° Remettre à son successeur sous un délai n'excédant pas une semaine de l'expiration de sa charge ou de la date de sa démission, toutes lettres, correspondances, et tous documents

qu'il a en sa possession relativement à sa charge ; et dans le cas où il ne se conformerait pas en tout ou en partie à ce qui précède dans le présent paragraphe, la société peut autorisé le Président à prendre des mesures legales pour le recouvrement de tous documents et il est exclu de la société.

Art. 31. Page 4.

Après le mot contribution : Pourvu que tels membre en ait été averti par lettre enregistrée au domicile qu'il aura indiquer à la société, telle notification devant être faite dans le cours du mois qui précède telle dénonciation.

Art. 37. Devoirs et Pouvoirs de l'Assist.-Com.-Ordonnateur.

L'Assistant-Commissaire-Ordonnateur doit donner au Commissaire-Ordonnateur toute l'assistance que ce dernier peut requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ; en l'absence du Commissaire-Ordonnateur il agit comme tel et a tous ses pouvoirs et devoirs.

Art. 41. Auditeurs.

A l'assemblee mensuelle annuelle il est nommé, par motion, deux auditeurs choisis parmi les membres ne faisant pas partie du comité de régie, lesquels auditeurs doivent examiner les livres du Trésorier avec plein pouvoir de requérir tous documents ou pièces justificatives qu'ils jugeront nécessaires; et ils devront faire rapport à une séance du comité précédant l'assemblée annuelle.

Art. 56. Amendes.

Paragraphe 8.—Tout membre notifier par le trésorier comme devant être dénoncé à l'assemblée subséquente est passible d'une amende de quinze centins pour chaque notification.

6 décembre 1883.

Art. 46. Paragraphe 2.

Après le mot régie, accompagnée de la formule "C," qui aura été signée par le moteur et le secondeur.

Art. 47. Paragraphe 8.

Après le mot admission, dans le calcul de l'âge d'un nouveau membre, toute partie d'une année de moins de six mois n'est pas comptée, au-delà de six mois le droit d'entrer est chargé pour une année.

Formule C. de l'article 46.

Nous soussignés, membres de l'Union St-Joseph à St-Roch de Quebec, certifions connaître M......... Aspirant à devenir membre de cette société et pou vons le recommander comme un homme, respectable, jouissant actuellement d'une bonne santé, remplissant ses devoirs religieux et pouvant faire un très bon membre pour cette société.